



Département de l'Aude

REPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

Arrondissement
de Carcassonne

COMMUNAUTE DE COMMUNES
CASTELNAUDARY LAURAGAIS AUDOIS

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

DOMAINE :
AUTRES
DOMAINES DE
COMPETENCES

Séance du Conseil Communautaire du 11 juillet 2023 à 18 heures 30.
Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois.
Légalement convoqué s'est rassemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Philippe GREFFIER, Président de la Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois.

SOUS-DOMAINE :
AUTRES
DOMAINES DE
COMPETENCES
DES COMMUNES

Présents : Philippe GREFFIER, Patrick MAUGARD, Nathalie NACCACHE, Jean-Pierre QUAGLIERI, Sabine CHABERT, Denis BOUILLEUX, Serge OURLIAC, Isabelle SIAU, Pascal ASSEMAT, Pierre BARBAUD, Brigitte BATIGNE, Robert BATIGNE, Régis BONDOUI, Guy BONDOUY, Eliane BOURGEOIS MOYER, Alain BOUSQUET, Didier CALMETTES, Sandrine CAMPGUILHEM, Nicole CATHALA-LEGEVAQUES, Marie-Paule CAU, Gilbert COSTE, François DEMANGEOT, Elisabeth ESCAFRE, Danielle FABRE, Audrey GAIANI, Alain GALINIER, Bernard GRIMAUD, Evelyne GUILHEM, Philippe GUIRAUD, Gérard LAMARQUE, Cédric MALRIEU, Guillaume MERCADIER, Pierre MONOD, Charles PAULY, Jean-François POUZADOUX, Jacqueline RATABOUIL, Jérôme SENAL, Gilles TERRISSON, Raymond VELAND, Jean-François VERONIN-MASSET, Bernard VIDAL, Monique VIDAL, Giovanni ZAMAI.

OBJET :
Retenue de La
Ganguise :
convention
d'occupation
temporaire pour la
pratique d'activités
nautiques, pêche et
chasse avec B.R.L.

Le nombre de
délégués en service
est de 71

Formant la majorité des membres en exercice.

Conseillers titulaires remplacés par conseillers suppléants :
Christophe PRADEL par Régis BONDOUI.

Convocation du
conseil
en date du
05 juillet 2023

Procurations : Alain CARBON à Danielle FABRE, Hélène GIRAL à Denis BOUILLEUX, Benoit MERLIN à Philippe GREFFIER, Bruno PERLES à Philippe GUIRAUD, Martine PUEBLA à Marie-Paule CAU.

CERTIFIE
EXECUTOIRE PAR
RECEPTION
PREFECTURE LE

Excusés: Nicole MARTIN, Bernard PECH, Nadine ROSTOLL, Hubert CHARRIER, Claire DARCHY, Javier DE LA CASA, Dominique DUBLOIS, Prescillia GRANIER, Frédéric JEANJEAN, Didier MAERTEN, Thierry MALLEVILLE, Henri POISSON, Nicolas RAUZY, Marc TARDIEU.

PAR PUBLICATION
LE

Absents : Karole CAFFIER, Véronique CORROIR, Thierry LEGUEVAQUES, Cédric LEMOINE, René MERIC, Gérard MONDRAGON, Bruno POMART, Thierry ROSSICH, Régine SURRE, Marc TARDIEU.

PAR DELEGATION
LE

Secrétaire de séance : Jean-François POUZADOUX.

Signature

Envoyé en préfecture le 12/07/2023

Reçu en préfecture le 12/07/2023

Publié le

ID : 011-200035855-20230711-2023_113D-DE



2023-113

Monsieur le Président rappelle au conseil communautaire qu'une convention d'occupation temporaire suivi d'avenants de prolongation ont été signés avec BRL pour le maintien des activités nautiques, de pêche et de chasse jusqu'au 30 juin 2023.

Monsieur le Président indique au conseil communautaire qu'un travail est engagé avec les services de La Préfecture et BRL afin d'envisager notamment les modalités de mise en œuvre d'une autorisation de baignade encadrée sur des parties délimitées du plan d'eau de La Ganguise.

Dans l'attente de l'aboutissement de ce travail, Monsieur le Président propose de signer une nouvelle convention avec BRL à compter du 1^{er} juillet 2023.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE APRES EN AVOIR DELIBERE

APPROUVE le projet de convention tel que présenté par Monsieur le Président.

AUTORISE Monsieur le Président à signer tous les documents se rapportant à la présente délibération.

ADOpte A L'UNANIMITE

Fait et délibéré en séance le jour, mois et an ci-dessus et ont les membres présents, signés au registre.

La convocation du Conseil Communautaire et le compte- rendu de la présente délibération ont été affichés à la porte de la Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois conformément aux articles L.2221-7 et L 2121-7 du C.G.C.T.

Castelnaudary, le 11 juillet 2023

Le Secrétaire de séance,

Le Président,

Jean-François POUZADOUX

Philippe GREFFIER

RETENUE DE LA GANGUISE

CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE POUR LA PRATIQUE D'ACTIVITES NAUTIQUES, PECHE ET CHASSE

Convention n°2 : du 01 juillet 2023 au 31 décembre 2025

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

BRL, Société Anonyme d'Economie Mixte à Conseil d'Administration au capital de 29 588 779.48 €, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Nîmes sous le n° B 550 200 661, sise à 1105 avenue Pierre Mendès France BP 94001 30001 NIMES Cedex 5, représentée par son Directeur Général, Monsieur Jean-François BLANCHET dénommée ci-après « BRL ».

D'une part,

ET

La Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois, Sise 40, Avenue du 8 mai 1945, 11491 CASTELNAUDARY, représentée aux présente par son Président, Philippe Greffier, et agissant en vertu d'une délibération en date du 9 décembre 2021 dénommée ci-après « la CCCLA ».

D'autre part,

IL EST EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT

La convention du 8 juillet 1997 conclue entre BRL et la Communauté de Communes Hers Ganguise a déterminé les conditions pour l'exploitation et la réglementation des activités nautiques, cette convention venant à échéance le 8 juillet 2017.

Par convention en date du 24/07/2017 les parties ont défini les conditions d'occupation temporaire pour la pratique des activités nautiques, chasse et pêche pour une période sans redevance d'occupation et déterminée jusqu'au 31 décembre 2017.

Par nouvelle convention en date du 01/02/2018, une nouvelle convention à objet identique, a fixé une nouvelle période également sans redevance d'occupation, jusqu' au 31 décembre 2018.

Par nouvelle convention (reçue en Préfecture le 14 mars 2019), une nouvelle période a été reconduite jusqu'au 31 décembre 2020, et une redevance a été fixée.

Par avenant n°1 (reçu en Préfecture le 12/01/2021), et en l'état des réflexions de la CCCLA sur les modalités de mise en œuvre d'une autorisation de baignade encadrée

sur des parties délimitées du plan d'eau, la convention a été prolongée dans des conditions identiques jusqu'au 30 juin 2021.

Par avenant n°2 (reçu en Préfecture le 29/06/2021) la convention a été prolongée dans des termes identiques jusqu'au 31 décembre 2021 à la suite de la demande de la CCCLA, ses réflexions concernant la baignade n'étant pas abouties.

Par avenant n°3 (reçu en Préfecture le 28/01/2022) la convention a été prolongée dans des termes identiques jusqu'au 30 juin 2022 à la suite de la demande de la CCCLA, sur les mêmes motifs que l'avenant n°2.

Par avenant n°4 (reçu en Préfecture le 10/06/2022) la convention a été prolongée dans des termes identiques jusqu'au 31 décembre 2022 à la suite de la demande de la CCCLA, sur les mêmes motifs que l'avenant n°2 et 3.

Sur demande de la CCCLA et après échange téléphonique du 29 novembre 2022, entre M. Le Président de la CCCLA et M. Le Directeur Général Adjoint de BRL, la convention a été prolongée une dernière fois par avenant n°5 (reçu en Préfecture le 12/12/2022) et prendra fin le 30 juin 2023.

A ce jour, dans l'attente de l'achèvement des réflexions de l'organisation de la baignade en coordination avec les services de la Préfecture, en cours de discussion mais dont les modalités ne sont pas définies à la date de la signature de la présente convention, BRL reconduit la convention initiale sur une durée minimale de 2,5 ans (durée cumulée de l'ensemble des avenants précédemment cités).

Cette convention s'applique en conformité avec l'arrêté préfectoral n°SIDPC-2017-02-27-06 en vigueur, et s'appliquera avec le futur arrêté lorsque celui-ci sera pris, après établissement d'un avenant à la présente convention.

CECI EXPOSE :

Par décret en date du 14 septembre 1956 l'Etat a porté concession générale à BRL (anciennement dénommé Compagnie Nationale d'Aménagement de la Région du Bas Rhône et du Languedoc – CNARBRL) des travaux d'irrigation, de mise en valeur et de reconversion dans les départements du Gard, de l'Hérault et de l'Aude, ainsi que l'exploitation des ouvrages réalisés.

Le décret n°77-48 du 10 janvier 1977 a habilité BRL à exécuter au nom de l'Etat, la construction du barrage de l'Estrade (désormais barrage de la Ganguise) sur la rivière de la Ganguise et à en assurer l'exploitation « *à destination d'utilisations d'intérêt public, et notamment de l'irrigation du Lauragais Audois* ».

L'arrêté préfectoral n° 2002-1474 a autorisé la surélévation du barrage de la Ganguise et, désignant les fonctions de l'ouvrage, a précisé que « *les fonctions essentielles du barrage sont affectées à l'irrigation agricole, l'alimentation partielle du Canal du Midi au bief du partage de Naurouze, au soutien des étiages de la Ganguise et de l'Hers Mort, et que l'affectation à d'autres fonctions accessoires telles que nautisme, pêche, baignade, utilisations touristiques, écopage d'hydravions pour la lutte contre les*



incendies, ne sauraient remettre en cause les trois fonctions essentielles définies, ni le mode de gestion et le règlement d'eau de l'ouvrage ».

L'arrêté préfectoral 2015-069-0002 portant règlement d'eau, précise que le plan d'eau peut varier en exploitation normale, entre l'altitude maximale de 235 NGF, et minimale de 215 NGF.

L'arrêté préfectoral n°2002-2191 (modifiant l'arrêté préfectoral n°98-0130 du 16 janvier 1998) a porté règlement de police pour l'utilisation du plan d'eau de la Ganguise (barrage de l'Estrade).

Par avenant au traité de concession le 29 janvier 2010, la Région s'est substituée à l'Etat devenant ainsi l'autorité concédante de la société BRL, jusqu'au 31 décembre 2051.

Le barrage de la Ganguise constituant un bien de retour de la Concession et appartenant à ce titre à la Région Occitanie, BRL agit aux présentes en qualité de concessionnaire de ladite Région.

La société BRLE assure l'exploitation du barrage de la Ganguise en sa qualité de fermier exclusif de BRL.

Il est enfin précisé que l'arrêté préfectoral portant règlement d'utilisation du plan d'eau de la Ganguise n°2017-02-27-06 en date du 3 mars 2017 a abrogé l'arrêté n°2002-2191, et porte réglementation d'utilisation du plan d'eau de la Ganguise.

La CCCLA souhaite le maintien des activités nautiques, pêche, chasse sur une partie du plan d'eau, et la société BRL accepte que le plan d'eau soit affecté à la pratique de ces activités pour autant que ces pratiques s'effectuent dans le respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2017-02-27-06 pour l'utilisation du plan d'eau de la Ganguise, qu'elles restent compatibles avec les fonctions d'irrigation de l'ouvrage, et qu'elles soient exercées sous la compétence et la responsabilité de la CCCLA.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions de l'occupation temporaire du domaine public constitué par une zone, délimitée en article 2 et constituée de la surface du plan d'eau et la rive d'accès au lac en vue de la pratique d'activités nautiques.

Elle est régie par les dispositions relatives aux conventions d'occupation temporaire du domaine public du code général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les dispositions prévues aux articles L. 2121-1 et L. 2122-1 et suivants.

Les modalités d'utilisation de la zone définie par la présente convention par la CCCLA ne lui confèrent pas le caractère de service public.

Sont également exclues les dispositions relatives aux baux commerciaux du code du commerce.

En conséquence, la CCCLA ne pourra, en aucun cas, se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une quelconque autre réglementation susceptible de lui conférer un droit au maintien dans les lieux et à l'occupation, un droit au renouvellement, un droit à indemnité d'éviction, ou quelque autre droit.

La CCCLA déclare accepter la convention et l'exercer dans le cadre de l'arrêté préfectoral n° 2017-02-27-06.

La baignade et plongées subaquatiques sont interdites.

ARTICLE 2 - IDENTIFICATION DU DOMAINE PUBLIC AUTORISE A L'OCCUPATION

La zone mise à disposition est constituée :

1- D'une portion des rives du lac telle que délimitée et figurant sur le plan joint

Il est indiqué qu'un déboisement sur tout le pourtour du lac a été réalisé pour la rehausse de la retenue, et la présence de souches d'arbres et d'arbustes sous l'eau et non visibles de la surface constitue un danger.

L'accès au plan d'eau est limité aux zones de mise à l'eau des bateaux.

Une zone a déjà fait l'objet d'aménagements spéciaux pour la mise à l'eau d'embarcations dans le cadre de la précédente convention du 8 juillet 1997, la CCCLA prend les lieux en l'état.

Excepté ces zones parfaitement aménagées par la CCCLA, les berges sur tout le pourtour du lac sont interdites d'utilisation et d'occupation.

2- D'une zone du plan d'eau telle que délimitée et figurant sur le plan joint

Les zones non mises à disposition sont matérialisées au plan joint.

Il appartient à la CCCLA de baliser les zones ouvertes à la pratique des activités nautiques sous sa responsabilité.

ARTICLE 3 - ETATS DES LIEUX

Sur les berges d'accès au lac identifiées au plan, la pratique des activités nautiques ayant été exercée, jusqu'à la date de signature de la présente convention, dans le cadre des dispositions de la convention du 8 juillet 1997, la CCCLA déclare connaître parfaitement les lieux, et les prendre dans l'état où ils se trouvent.

Un état des lieux de sortie sera dressé à l'échéance de la présente convention.

Sur demande expresse de BRL, les lieux devront être rendus propres, libérés de toute occupation et de construction, les frais consécutifs y compris d'évacuation et de nettoyage étant à la seule charge de la CCCLA.

Toute construction ou aménagement devra obtenir l'accord préalable de BRL.

ARTICLE 4 - CONDITIONS D'OCCUPATION

L'autorisation d'occupation et d'utilisation de la zone du domaine définie en article 2 est consentie pour la pratique des activités nautiques, de la chasse et de la pêche, telles qu'autorisées par l'arrêté préfectoral. Tout autre usage ou activité annexe est interdite.

Cette pratique s'exerce sous la compétence et la responsabilité exclusive de la CCCLA.

La CCCLA devra utiliser les lieux autorisés à l'occupation à ce seul usage, cette dernière faisant seule son affaire de l'exploitation et de la surveillance des activités, par ses propres moyens ou par l'opérateur avec lequel elle aura conventionné.

Cette occupation ne constitue pas une quelconque superposition de domanialité publique.

La CCCLA fait son affaire de l'obtention de toutes les autorisations nécessaires concernant les activités qui y seront réalisées.

Les aménagements et constructions réalisés devront être légers et démontables. Les dalles maçonnées sont interdites.

La CCCLA est informée du fait que le niveau de la retenue peut varier :

La côte maximale du plan d'eau est 235.70 mNGF, cette côte pouvant être dépassée en cas de crue exceptionnelle. Le niveau d'eau est susceptible de varier à la baisse, la côte théorique minimale étant 215 mNGF sachant que les variations du plan d'eau sont liées aux besoins des usages en aval.

La CCCLA déclare :

- définir et prendre à sa charge la signalétique d'activités, le balisage et les aménagements nécessaires à la réalisation de son activité ;
- assurer la sécurité des personnes et des biens ;
- assurer directement la relation avec l'opérateur avec lequel elle aura contracté pour l'exercice des activités nautiques ;
- assurer au titre de sa compétence la relation avec le public, fédérations, associations, pour les conditions d'utilisation de la retenue ;
- prendre compte le fait que BRL ne contrôle pas la qualité de l'eau au regard des activités nautiques et qu'il revient à la CCCLA d'en assurer le contrôle et de prendre les mesures nécessaires ;
- prendre toutes les dispositions pour éviter une pollution de l'eau par la pratique des activités nautiques ;
- prendre acte et adapter son activité aux variations de niveau du plan d'eau ;
- faire le nécessaire pour entretenir et nettoyer, et maintenir les lieux propres ;
- connaître les mesures édictées par les arrêtés préfectoraux cités en préambule et notamment concernant l'utilisation du plan d'eau de la Ganguisse ;
- accepter que BRL ou son exploitant BRLE, conserve à tout moment un droit d'accès et d'utilisation permanent sur l'intégralité de la retenue et des berges.

ARTICLE 5 - RESPONSABILITE

La CCCLA dégage les sociétés BRL et BRLE de toute responsabilité et renonce à tout recours à leur encontre, sauf faute lourde, à l'occasion d'accidents de toute nature qui pourraient se produire, en raison de la pratique des activités nautiques, de la chasse ou de la pêche, de l'état ou de la solidité du sol, des rives.

ARTICLE 6 - CHARGES – IMPÔTS ET TAXES

Les droits, contributions et taxes de toute nature, tant directs qu'indirects, relatifs à l'activité, objet de la convention, sont supportés par la CCCLA.

La CCCLA devra satisfaire à toutes les charges administratives et de police imposées par les lois et les règlements en vigueur.

ARTICLE 7 - DUREE DE LA CONVENTION D'OCCUPATION/REDEVANCE

La présente convention est conclue avec une redevance s'élevant à 1 000€ par an pour une période déterminée de 2,5 ans, à savoir du 01/07/2023 au 31/12/2025.

Au-delà de cette date, une nouvelle convention devra être conclue.

Les principes de la présente convention (et de la convention à venir) sont établis dans le cadre d'une compatibilité avec la fonction d'irrigation de l'ouvrage et des contraintes d'exploitation, il s'agit d'une condition essentielle dans la décision de BRL. La CCCLA accepte le fait et le principe qu'en cas de besoin BRL pourra suspendre la mise à disposition, ce qui pourrait aboutir à une indisponibilité de la retenue pour la pratique des activités.

BRL pourra mettre fin à la convention, pour tout motif lié à l'intérêt du domaine occupé, ainsi que les considérations liées à l'exercice de la mission de service public dévolue à BRL et à son fermier BRLE, ou à la demande expresse de son concédant, en respectant un délai de préavis de 6 mois, sauf impératifs d'urgence exposés. A la fin de la concession, les lieux devront être remis libres et nettoyés conformément aux conditions définies à la présente occupation.

Réciproquement, la CCCLA pourra mettre fin à tout moment à la présente convention en respectant un préavis de 6 mois.

ARTICLE 8 - SOUS OCCUPATION

La CCCLA peut autoriser un tiers (sous-occupant) à occuper tout ou partie du domaine public délimité faisant l'objet de la présente convention, ainsi que les ouvrages et installations qui s'y trouvent, dans les mêmes conditions que la présente convention.

Toutefois, la présente convention étant conclue à titre précaire et révocable, et la CCCLA n'ayant aucun droit acquis au maintien ou renouvellement de son titre d'occupation, la sous occupation ne pourra en tout état de cause conférer au sous-occupant plus de droits que ceux résultant de la présente convention.

Un exemplaire de la convention de sous occupation pourra le cas échéant être communiqué à BRL sur simple demande.

La sous occupation, étant distincte d'une cession, il n'y a pas de substitution de la CCCLA de sorte que cette dernière est le seul interlocuteur et demeure seule redevable envers BRL et BRLE des droits et obligations découlant de la présente convention.

La sous occupation possible entraîne de fait un point annuel obligatoire entre BRL et la CCCLA, ayant pour objectif de disposer de l'information des nouvelles sous occupations. Ledit point annuel sera fixé au mois de mars de chaque année entre les parties.

Il revient à la CCCLA d'agréer le sous-occupant et de faire son affaire des aptitudes, agréments, autorisations et assurances nécessaires du sous-occupant pour l'exercice des activités nautiques accordées ainsi que du paiement des redevances.

Dans l'hypothèse où la sous occupation entraînerait des troubles constatés et portant atteinte à la propreté, à la conservation du domaine public, aux exigences de compatibilité telles qu'énoncées en article 7 ci-dessus, ou serait contraire aux réglementations en vigueur, BRL se réserve la faculté de résilier la convention sans aucun droit à indemnité ni de la CCCLA ni du sous-occupant.

ARTICLE 9- PRISE D'EFFET

La prise d'effet de la présente convention est fixée au 01 juillet 2023.

ARTICLE 10- LITIGES

En cas de litiges pour l'exécution de la présente convention et non résolus à l'amiable, le tribunal administratif est compétent.

ANNEXES

Plan de la zone mise à disposition à la CCCLA.

Fait à Nîmes, le.....

Pour **BRL**

Fait à, le.....

Pour la **Communauté de Communes
de Castelnaudary Lauragais Audois**

Le Directeur Général

Le Président

